



PROCES-VERBAL

BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

Réunion du : Jeudi 17 septembre 2009
A : 15 h 00

Présidence : M. Jean-Pierre ESCALETES

Présents : MM. Jacques LEGER, Christian TEINTURIER, Henri MONTEIL,
Excusés : MM. Frédéric THIRIEZ, Fernand DUCHAUSSOY, Noël LE GRAET,
Gervais MARTEL, Bernard DESUMER

Assistent : MM. Jacques LAMBERT, Jean-Pierre HUGUES, Jean-Louis VALENTIN,
Jean LAPEYRE

I. INFORMATIONS DU PRESIDENT

Match FRANCE / ILES FEROE du 10 octobre 2009

Vu la demande exprimée par adidas, équipementier officiel de l'Equipe de France,
Le Bureau confirme que l'Equipe de France jouera ce match avec son maillot habituel.

II - INFORMATIONS INTERNATIONALES

F.I.F.A.

Heure du coup d'envoi du match France / Autriche

Le Bureau prend connaissance de la circulaire de la FIFA en date du 15 septembre 2009 qui fixe à 20 heures l'heure du coup d'envoi du match France /Autriche du 14 octobre 2009, afin de respecter la simultanéité des horaires de début des matches de chaque groupe pour la dernière journée de la phase de qualification.

Le Bureau demande au Directeur Général de saisir la FIFA des difficultés que va rencontrer le diffuseur officiel de l'Equipe de France et d'insister auprès de celle-ci qu'une meilleure solution soit trouvée.

III - QUESTIONS D'ACTUALITE

Propositions de conciliation : FFF / FC LUCCIANA (Ligue de Corse)

Le Bureau,
Pris connaissance de la proposition faite par le conciliateur dans cette affaire,
La refuse.

Proposition de conciliation : FFF / ASU GRAND SANTI (Ligue de Guyane)

Le Bureau,
Pris connaissance de la proposition faite par le conciliateur dans cette affaire,
La refuse.

Validation des décisions de la Commission des Agents Sportifs

- Demande d'arrêt d'activité formulée par M. Marc COLLAT, agent sportif licencié F.F.F.

Le Bureau,
Considérant que, conformément à la demande d'arrêt d'activité de M. Marc COLLAT, la Commission Fédérale des Agents Sportifs réunie le 17.09.2009 a émis un avis favorable au retrait de sa licence d'agent sportif,
▪ Procède au retrait définitif de la licence d'agent sportif de M. Marc COLLAT,
▪ Précise qu'il ne pourra désormais prétendre à l'exercice de cette activité qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F.

Programme et modalités de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif pour l'année 2010 (annexes).

Le Bureau,
Conformément aux dispositions de l'article R. 222-9 du Code du Sport,
Pris connaissance de la proposition de la Commission Fédérale des Agents Sportifs réunie le 17.09.2009,
▪ Arrête le programme et les modalités de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif pour l'année 2010 comme définis en annexe,
▪ Transmet au Ministère de la Santé et des Sports pour homologation.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Ajustements apportés à la composition des Commissions Fédérales

Sur proposition du Secrétaire général, Henri MONTEIL,
Le Bureau procède aux désignations suivantes :

- D.N.C.G. : Commission Fédérale du Contrôle des clubs

Au titre de la FFF : Gilles ROTTIER
Au titre de la LFP : Christian PASCOET
Au titre de la LFA : Fabrice HERRAULT

- Commission Fédérale du Statut des Educateurs

Au titre de l'U2C2F : M. Jean-Marc SELZNER

Liste des arbitres internationaux FIFA 2010

Sur proposition du Directeur National de l'Arbitrage,
Le Bureau valide la liste des arbitres internationaux qui sera proposée à la FIFA pour l'année 2010, telle qu'elle figure en annexe du présent procès-verbal.

Situation d'un arbitre

Vu la lettre de M. Yohan DELMEIRE du 21 août 2009,
Sur proposition du Directeur National de l'Arbitrage,
Le Bureau accepte de réintégrer M. DELMEIRE en catégorie « arbitre fédéral 5 » à condition qu'il subisse avec succès les tests physiques et médicaux réglementaires.

Le Directeur Général
Jacques LAMBERT



ANNEXE 1

Programme de l'épreuve générale de l'examen pour l'obtention de la licence d'Agent Sportif F.F.F.

I – DROIT DES CONTRATS

Principes et règles générales en droit des contrats

- Formation du contrat
- Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- Cessation du contrat

Les contrats spéciaux (plus spécialement le contrat de mandat, le contrat de courtage)

II- DROIT SOCIAL

Droit du travail

Les règles en droit du travail

- La loi et les règlements
- La Convention collective
- L'usage
- Le règlement intérieur d'entreprise

Le contrat de travail

- Définition
- Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification)
- Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié et plus spécialement pouvoirs réglementaire et disciplinaire de l'employeur, modifications contractuelles).

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée

- Contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
- Contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

Droit de la Sécurité Sociale

Les organismes sociaux

- Détermination des différents organismes sociaux
- Mission des différents organismes sociaux
- Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

L'assujettissement à la Sécurité Sociale

- Le régime général
- Les autres régimes

L'assiette des cotisations sociales

III- ASSURANCES

- Définitions
- Assurance responsabilité civile professionnelle
- Assurance individuelle accident
- Garantie
- Exclusion
- Franchise

IV- DROIT FISCAL

L'impôt sur le revenu des personnes physiques

- Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)
- L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

L'impôt sur les sociétés

La taxe sur la valeur ajoutée

- Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)
- Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)
- Régime d'imposition

La taxe professionnelle

V- DROIT DES SOCIETES

- Notions générales sur les différents types de sociétés
- Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire)

VI- DROIT DES ASSOCIATIONS

- Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et décret d'application
- Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

VII- NOTIONS GENERALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITE

- Le droit à l'image
- Le droit au nom



ANNEXE 2

Programme de l'épreuve spécifique de l'examen pour l'obtention de la licence d'Agent Sportif F.F.F.

- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application, codifiés dans le Code du Sport (consultable sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr).
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et ses décrets d'application, codifiés dans le Code du Sport (voir notamment le Règlement disciplinaire anti-dopage) (consultable sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr).
- Les Statuts de la F.I.F.A. et leurs règlements d'application (consultables sur le site Internet : www.fifa.com).
- Le Règlement de la F.I.F.A. du Statut et du Transfert des Joueurs, incluant les annexes 1 à 6 (règlement d'application et ses circulaires consultables sur le site Internet : www.fifa.com, dans la rubrique "Statut des Joueurs").
- Le Règlement de la F.I.F.A. des Agents de Joueurs, incluant les annexes 1, 2 et 3 (et ses circulaires consultables sur le site Internet : www.fifa.com).
- Le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (consultable sur le site Internet : www.fifa.com).
- Le Code Disciplinaire de la F.I.F.A. (Titre premier, Chapitre premier, Section 1 à 6 et Chapitre II, Section 8).
- Les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football et leurs annexes (consultables sur le site Internet : www.fff.fr).
- Les Statuts et Règlements de la Ligue de Football Professionnel (consultables sur le site Internet : www.footpro.fr).
- La Charte du Football Professionnel (consultable sur le site Internet : www.footpro.fr).
- Les circulaires suivantes (consultables et téléchargeables sur le site Internet : www.fifa.com) :
 - N°792 : Calendrier international des matches coordonnés ;
 - N°901 : Eligibilité des Joueurs en équipe représentative ;
 - N°1085 : Règlement de la F.I.F.A. du Statut et du Transfert des Joueurs ;
 - N°1093 : Qualification des Joueurs en équipe représentative ;
 - N°1125 : Règlement de la F.I.F.A. révisé des Agents de Joueurs ;
 - N°1130 : Règlement de la F.I.F.A. révisé du Statut et du Transfert des Joueurs.



MODALITES D'INSCRIPTION

• Demande du dossier de candidature

Le candidat à la délivrance de la licence d'agent sportif formule auprès de la Fédération Française de Football une demande de dossier de candidature. Cette demande contient le libellé exact de ses nom et prénom et de l'adresse à laquelle il souhaite que le dossier soit expédié. La Fédération Française de Football accuse réception de la demande en adressant au candidat le dossier administratif à compléter qui devra être posté à la Fédération Française de Football avant la date de clôture des inscriptions (date retenue pour la session de mars 2010 : 30 janvier 2010).

• Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoirement accompagné du droit d'inscription à l'examen. Ce droit correspond au coût global résultant de la gestion administrative de chaque dossier de candidature, de l'envoi des courriers au candidat et à l'organisation matérielle de l'examen.

Lorsque le dossier est incomplet, le candidat est informé qu'en l'état, faute de régularisation, sa candidature ne peut être prise en compte. La régularisation devra intervenir avant la clôture des inscriptions.

• Constitution du dossier de candidature

- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport
- Un curriculum vitae indiquant notamment les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives
- Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance E.D.F., facture de téléphone...)
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article L.222-7 du Code du Sport, qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter
- Le cas échéant, la photocopie de la licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération sportive accompagnée d'une attestation de cette Fédération
- Deux photos d'identité
- Un chèque postal ou bancaire du montant correspondant au droit d'inscription (montant du droit d'inscription pour l'année 2010 : 200 €)

• Pour les candidats ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E.

Si le candidat ressortissant d'un Etat-membre de l'U.E. ou partie à l'accord sur l'E.E.E. ne justifie pas d'une licence obtenue dans son pays ou d'un titre ou de la qualification professionnelle lui permettant d'y exercer l'activité d'agent sportif, il doit pour exercer cette activité en France, se conformer aux dispositions de l'article R.222-1 du Code du Sport.

EXAMEN

• Information du candidat

Le programme de révision en vue des épreuves de l'examen défini par les annexes 1 et 2 est porté à la connaissance des candidats.

Chaque candidat est avisé par courrier recommandé de la date, du lieu et de l'heure de l'examen. Une session d'examen au moins est organisée chaque année. Toutes les informations sur l'examen sont publiées sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr).

Avant le début de l'épreuve, chaque candidat signe une feuille d'émargement puis est informé des modalités de l'examen ainsi que de la notation et de la moyenne nécessaire pour qu'il soit considéré comme reçu.

• Modalités d'examen

La Commission constitue son jury d'examen qui comprend 4 membres dont le Président de la Commission et 3 membres que ce dernier propose parmi les membres et suppléants de la Commission. Le jury arrête les sujets d'examen. Tout membre de la Commission, titulaire ou suppléant, intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen, ni participer au choix des sujets.

L'examen est écrit et a une durée maximale de quatre heures. Il est composé de deux épreuves distinctes de deux heures maximum pour lesquelles le candidat doit obtenir la moyenne définie sans que la note obtenue à la première ne puisse compenser la note obtenue à la seconde. Les deux épreuves consistent en une série de questions et de cas pratiques qui donnent lieu à des réponses à choix multiple et/ou à rédiger. Les candidats qui ne passent que l'une des deux épreuves ne disposent que de deux heures.

Pendant l'examen, aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve. L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé. Tout candidat violant ces règles, qui communiquera durant l'examen avec un autre candidat ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner, sera exclu de l'examen et sa copie se verra attribuer la note zéro. Toute sortie est définitive.

• Épreuves

L'épreuve générale : Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à son exercice notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances. Elle comporte 20 questions dont au moins un cas pratique. Le candidat doit obtenir la moyenne de 10/20. Le programme de révision de cette épreuve est défini à l'annexe 1.

Le candidat justifiant de la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération délégataire est dispensé de cette épreuve conformément à l'article R.222-8 du Code du Sport.

L'épreuve spécifique : Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise du candidat des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans le domaine du football. Le candidat est également interrogé sur ses connaissances des législations et réglementations en vigueur relatives aux activités physiques et sportives (programme de l'annexe 2). Elle comporte 20 questions-réponses rédigées sous la forme de "questionnaire à choix multiple". Le candidat est avisé qu'une seule réponse est exacte parmi celles qui lui sont proposées.

Conformément aux Règlements des Agents de Joueurs de la F.I.F.A., pour cette épreuve, la F.I.F.A. fixe la note minimale devant être obtenue. Le candidat est informé avant l'épreuve de la note minimale requise.

• **Notation**

Les critères de notation, en ce qui concerne l'épreuve spécifique, dépendent exclusivement de la bonne réponse du candidat à la question posée. Les questions sont toutes notées sur 1 point.

Le Jury attribue au candidat une note distincte pour chacune des épreuves en respectant l'anonymat des copies.

Lorsque l'une de ces deux notes est inférieure à la moyenne requise, la Commission Fédérale des Agents Sportifs formule un avis négatif au Bureau du Conseil Fédéral quant à la délivrance d'une licence d'agent sportif au candidat.

Dans un délai maximum d'un mois après l'examen, chaque candidat reçoit, par courrier recommandé, les deux notes qui lui ont été attribuées à l'examen ainsi que l'indication qu'il est reçu ou ajourné. Le refus de délivrance de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de deux mois à compter de cette notification.

Lorsque le candidat est ajourné mais que l'une de ses deux notes est égale ou supérieure à la moyenne requise, le candidat conserve le bénéfice de celle-ci pour la prochaine session d'examen.